

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien dans la commune de Cours (79)**

n°MRAe 2025APNA31

dossier P-2024-17041

Localisation du projet : Commune de Cours (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société PE de Cours
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète des Deux-Sèvres
En date du : 18 décembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

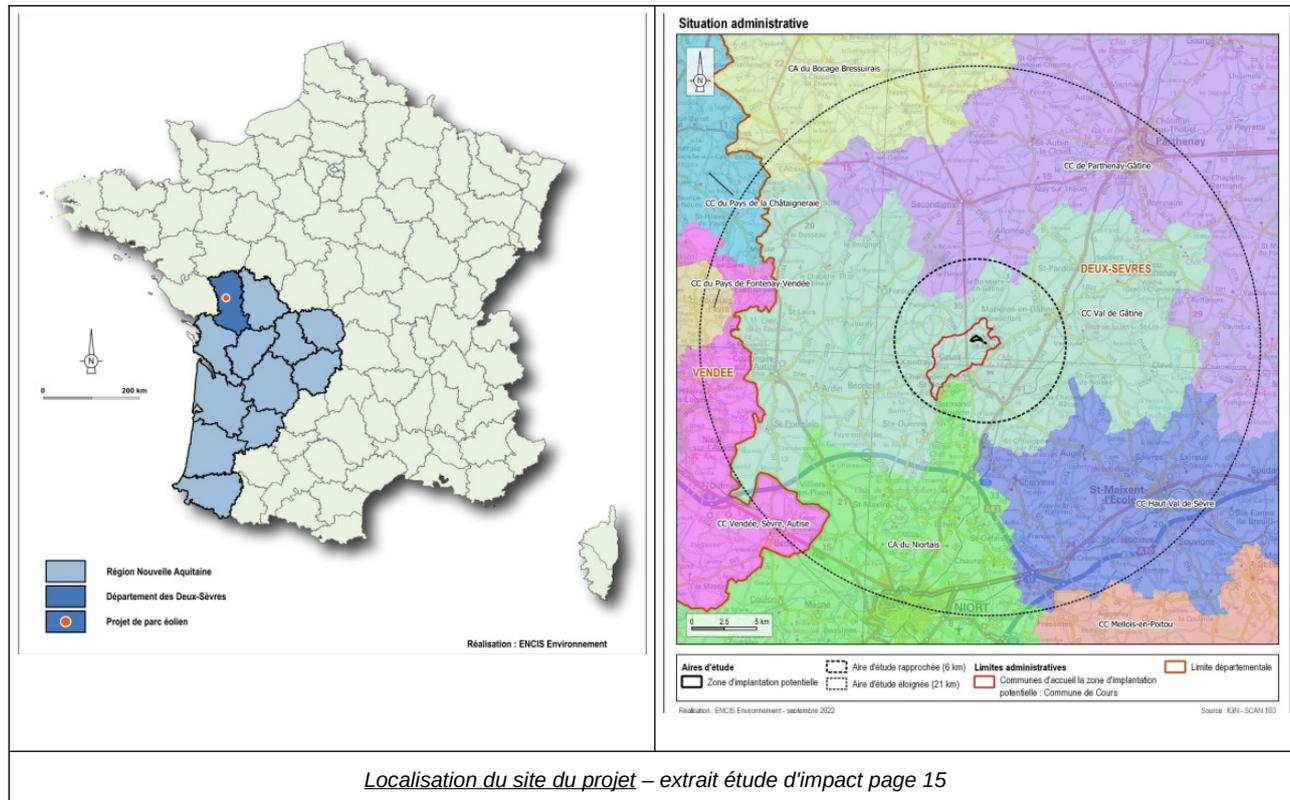
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Cours dans le département des Deux-Sèvres (79). La société qui porte ce projet est une filiale à 100% du groupe VALECO.



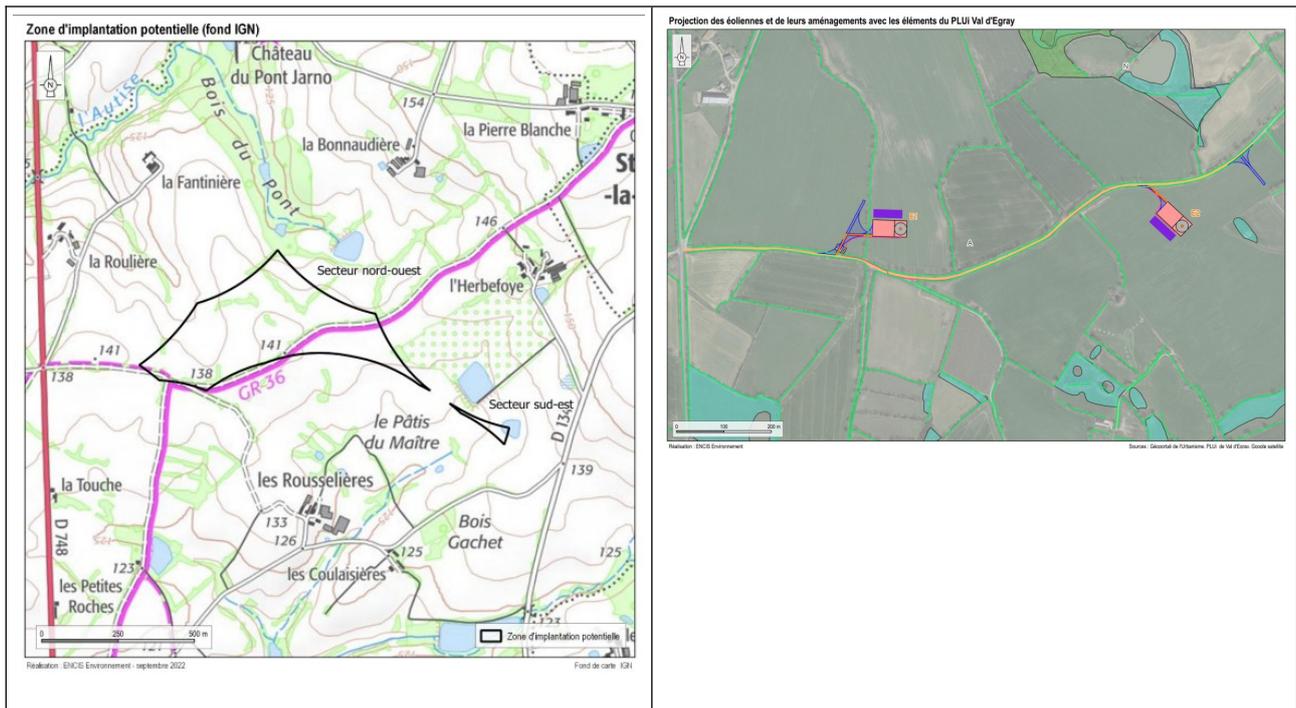
Localisation du site du projet – extrait étude d'impact page 15

Le parc comprend deux éoliennes, chacune d'une puissance nominale de 5 MW, portant la puissance du parc à 10 MW. La production annuelle d'électricité du parc est estimée à 20,7 GWh, soit l'équivalent de la consommation d'environ 5 000 ménages selon le dossier.

Les principales caractéristiques du modèle d'éolienne envisagé à ce stade (NORDEX N131) sont : rotor de 131 m de diamètre, hauteur de mât de 172,5 m, 40,5 m de garde au sol.

Le projet nécessite la mise en place d'un réseau électrique, d'un poste de livraison, de voies d'accès, d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance, des pistes à réaménager ou créer. Le raccordement¹ du parc est prévu au poste source de Champdeniers, situé à environ trois kilomètres au sud-ouest du site, via les voiries existantes, tel que présenté en page 187 de l'étude d'impact.

1 Une pré-étude du raccordement est disponible en pièce 5.4 du dossier (annexes de l'étude d'impact)



Zone d'implantation potentielle du projet – extrait étude d'impact page 16

Le projet s'implante en milieu rural, sur le territoire d'une commune à faible population (553 habitants en 2016), sur des parcelles agricoles (cultures céréalières et oléagineux). Le site s'inscrit dans un paysage bocager, où les milieux ouverts de cultures et de prairies côtoient de nombreuses haies et espaces boisés. Les boisements sont bien présents, de tailles modestes ; ils s'imbriquent dans la trame bocagère et les ripisylves. Le réseau hydrographique est dense, la vallée de l'Autize traverse l'aire d'étude au nord-ouest et plusieurs petits ruisseaux bordent le sud de la zone du projet, en modelant le relief.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres ».

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces d'oiseaux et de chiroptères, le milieu humain avec la présence d'habitations à proximité du site et le paysage.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Selon le dossier, le projet de parc est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur :

- les parcelles sur lesquelles le projet s'implante sont classées en zone A du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) du Val d'Egray, approuvé le 23 juin 2020, qui autorise les équipements d'intérêt collectif tels que les parcs éoliens ;
- le territoire de la commune est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine, opposable depuis le 13 décembre 2015. Il proscrit l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables au sein des trames vertes et bleues, "sauf si l'intégration des équipements ne remet pas en cause de façon notable les fonctionnalités écologiques des réservoirs ou des corridors concernés". Selon le dossier, le projet assure la préservation de ces espaces.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme notamment au regard des observations suivantes :

- la commune de Cours a identifié sur son territoire des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables parmi lesquelles ne figure pas le développement de l'éolien;
- des haies à protéger au sens de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont intersectées par le projet (cf.cartographie page 219);
- selon la cartographie des composantes des trames vertes et bleues du ScoT, disponible en page 217 de l'étude d'impact, le projet s'implante au sein de corridors écologiques forestiers et entre deux secteurs à enjeux.

II.1 – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Rappel : cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que six annexes volumineuses relatives aux différents volets de l'étude d'impact. Ce dossier répond aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. Elle contient un glossaire, et de nombreuses illustrations et cartographies. La MRAe note toutefois que le dossier présenté est très volumineux, plus de 2 500 pages, ce qui ne facilite pas sa manipulation globale par le public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 163 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente deux options d'implantation sur le territoire de la commune de Cours, correspondant aux deux zones d'implantation potentielles cartographiées en page 166. Puis, la comparaison entre deux modèles d'éoliennes a conduit à retenir le modèle ayant une hauteur en bout de pale la moins importante qui permet de respecter les servitudes aéronautiques. Enfin, trois variantes d'implantation ont été analysées selon les enjeux environnementaux du site. Le choix s'est porté sur la variante n°1, identifiée comme la moins impactante notamment sur le volet paysager selon le dossier. Il ressort toutefois que :

- le site retenu se situe dans un environnement naturel présentant de forts enjeux écologiques, dans un secteur déjà occupé par des parcs éoliens et en contexte bocager préservé,
- les deux éoliennes sont implantées à moins de 80 m de haies identifiées à enjeux forts, alors que le plan national d'action en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimum de 200 m pour préserver ces mammifères.

La MRAe note l'insuffisante démonstration de recherche de solution alternative, ne proposant aucune recherche et comparaison de secteurs géographiques à une échelle territoriale appropriée. L'étude repose uniquement sur la présentation de variantes d'implantation de 2 à 3 éoliennes sur un site présélectionné. Cette démarche ne démontre pas le choix de site de moindre impact pour

l'environnement. Par ailleurs, la MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles ces distances de référence ne peuvent pas être respectées.

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier présente en pages 371 et suivantes l'analyse des effets cumulés avec 12 parcs éoliens en exploitation identifiés dans un rayon de 21 km autour du projet. Les parcs les plus proches correspondent au parc des Taillées sur la commune de Champdeniers avec trois mâts situé à 4,9 km et au parc des Fenioux avec 4 mâts à 6 km.

D'un point de vue écologique, les interactions cumulées envisageables sur l'avifaune et les chiroptères concernent les effets barrières successifs, la perte cumulée d'habitats et le risque cumulé de collision. Le dossier précise que les effets avec les parcs les plus proches sont faibles. Les mesures ERC présentées dans l'étude d'impact permettent de rendre les impacts sur la biodiversité non significatifs selon le dossier.

La MRAe note que le suivi environnemental du parc éolien permettra d'apprécier et d'affiner l'analyse des effets cumulés avec les autres projets. **Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des résultats des suivis environnementaux disponibles au niveau des deux parcs éoliens existants.**

D'un point de vue acoustique, l'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés avec les parcs existants les plus proches.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieux naturels²

L'étude d'impact ne comprend que les éléments de synthèse de l'étude complète portant sur le volet milieu naturel qui fait l'objet d'un document distinct dans le dossier : annexes de l'EI- 5.1 Volet milieu naturel. Les références de pagination pour cette partie d'analyse de l'avis de la MRAe peuvent se rapporter à l'annexe pré-citée et à l'étude d'impact.

La zone d'implantation potentielle du projet se situe au centre de plusieurs zonages de protection ou d'inventaire dont les principales sont reprises ci-après:

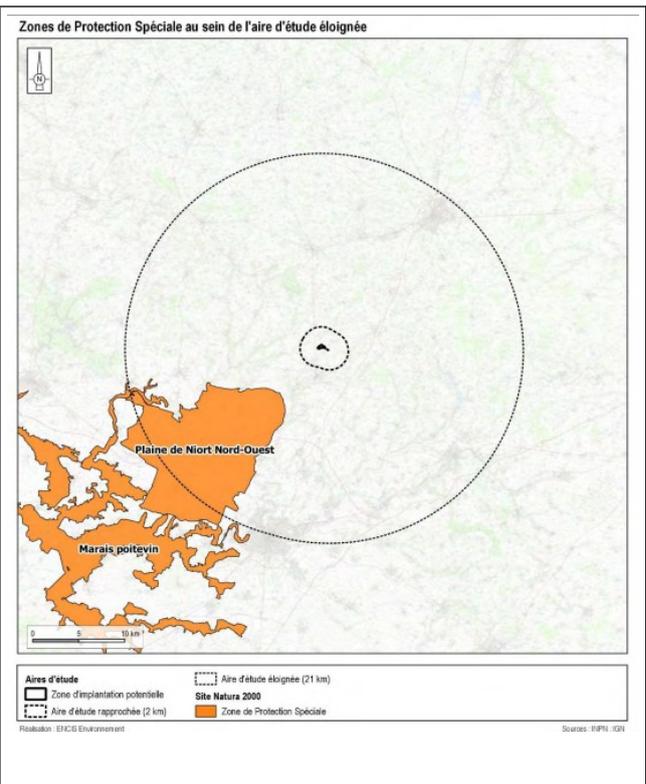
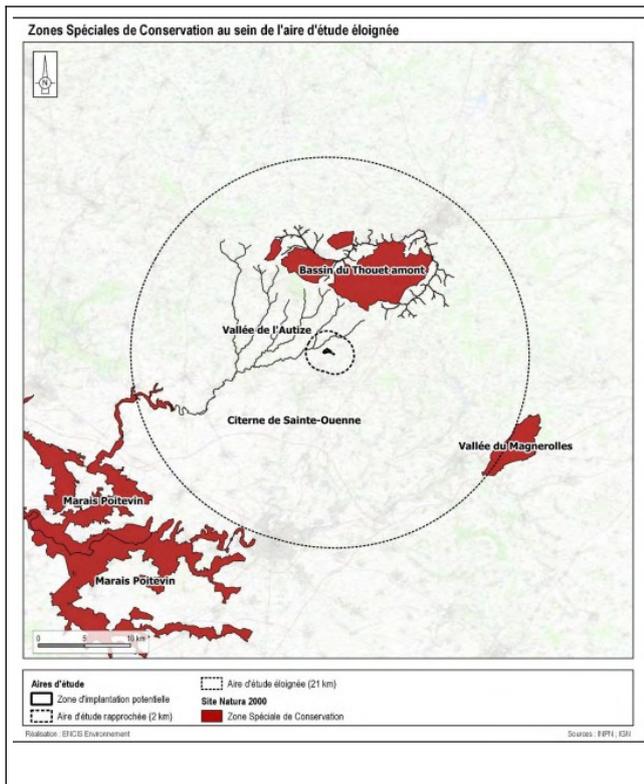
- à moins d'un kilomètre de la réserve naturelle régionale "*Bocage des Antonins*", d'une importante richesse faunistique et floristique
- à moins d'un kilomètre du site Natura 2000 ZSC "*Vallée de l'Autize*" désigné notamment pour les chiroptères,
- à 6,4 kilomètres du site Natura 2000 ZPS "*Plaine de Niort nord-ouest*", désigné pour l'avifaune de plaine,
- à 8 kilomètres du site Natura 2000 ZSC "*Citerne de St-Ouene*" désigné pour les chiroptères.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 20 km autour du site du projet, les plus proches étant la *Vallée de l'Autize* à moins d'un kilomètre et la *Vallée des rochers de la chaise* à moins de 4 kilomètres.

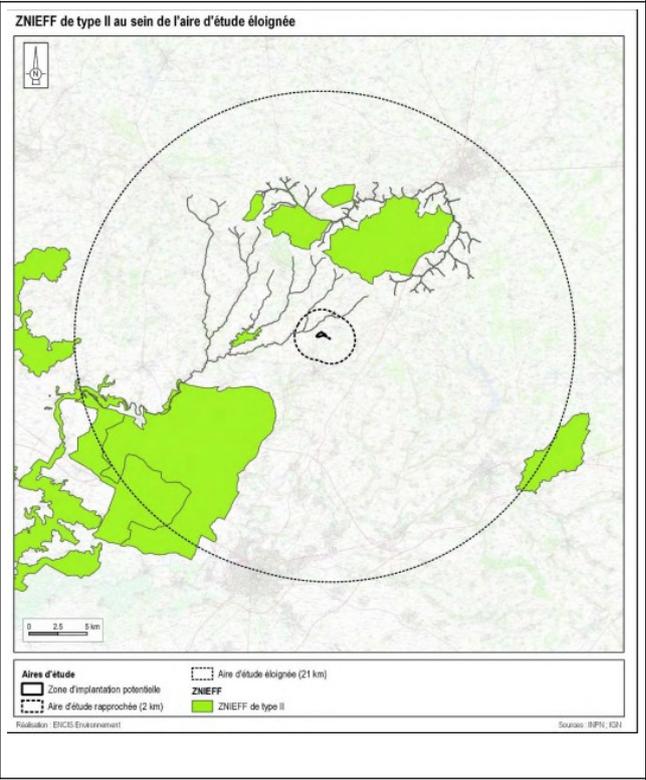
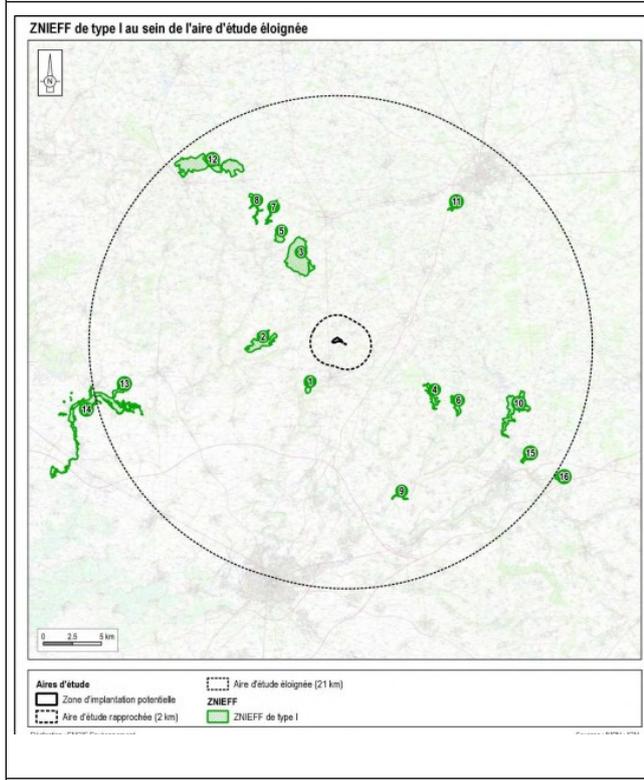
La MRAe note que l'étude ne fait pas référence au projet de parc naturel régional (PNR) du Pays de Gâtine, alors que le site du projet est localisé au sein de son périmètre. Les données issues de la bibliographie et des inventaires naturalistes existantes liées à ce projet de PNR mais aussi celles liées à la réserve naturelle régionale précitée ne sont pas mobilisées dans l'étude.

Les cartographies de localisation des zonages de protection ou d'inventaire sont disponibles en pages 55 et suivantes de l'annexe EI-5.1 de l'étude d'impact. **La MRAe recommande au porteur de projet de les intégrer dans l'étude d'impact afin de faciliter la compréhension du public.**

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Sites Natura 2000 – extrait annexe étude d'impact « volet milieu naturel » page 56



ZNIEFF de type I et II - extrait annexe étude d'impact « volet milieu naturel » page 57

Des investigations naturalistes ont été réalisées de septembre 2019 à juillet 2020 (tableau pages 33 à 35). Les méthodologies ainsi que les résultats sont présentés dans l'annexe. **La MRAe note que les inventaires sont anciens. Une actualisation via la mobilisation des données des inventaires réalisés pour le projet de PNR pourrait utilement être ajoutée au dossier présenté à l'enquête publique.**

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site cartographiés en page 62. L'aire d'étude est caractérisée par une grande variété d'habitats (prairies, cultures, zones boisées, haies, zones humides).

Les investigations (sol, habitat et végétation) ont permis de mettre en évidence l'absence de zone humide au sein de la ZIP du projet bien que de nombreuses zones soient présentes autour du site.

Concernant la flore, l'aire d'étude abrite une grande diversité d'espèces (162 au total) dont une plante patrimoniale déterminante ZNIEFF au sein de la ZIP : le Fluteau fausse renoncule. Les enjeux liés aux habitats et à la flore portent principalement sur les milieux humides, les prairies, les zones boisées et les réseaux de haies.

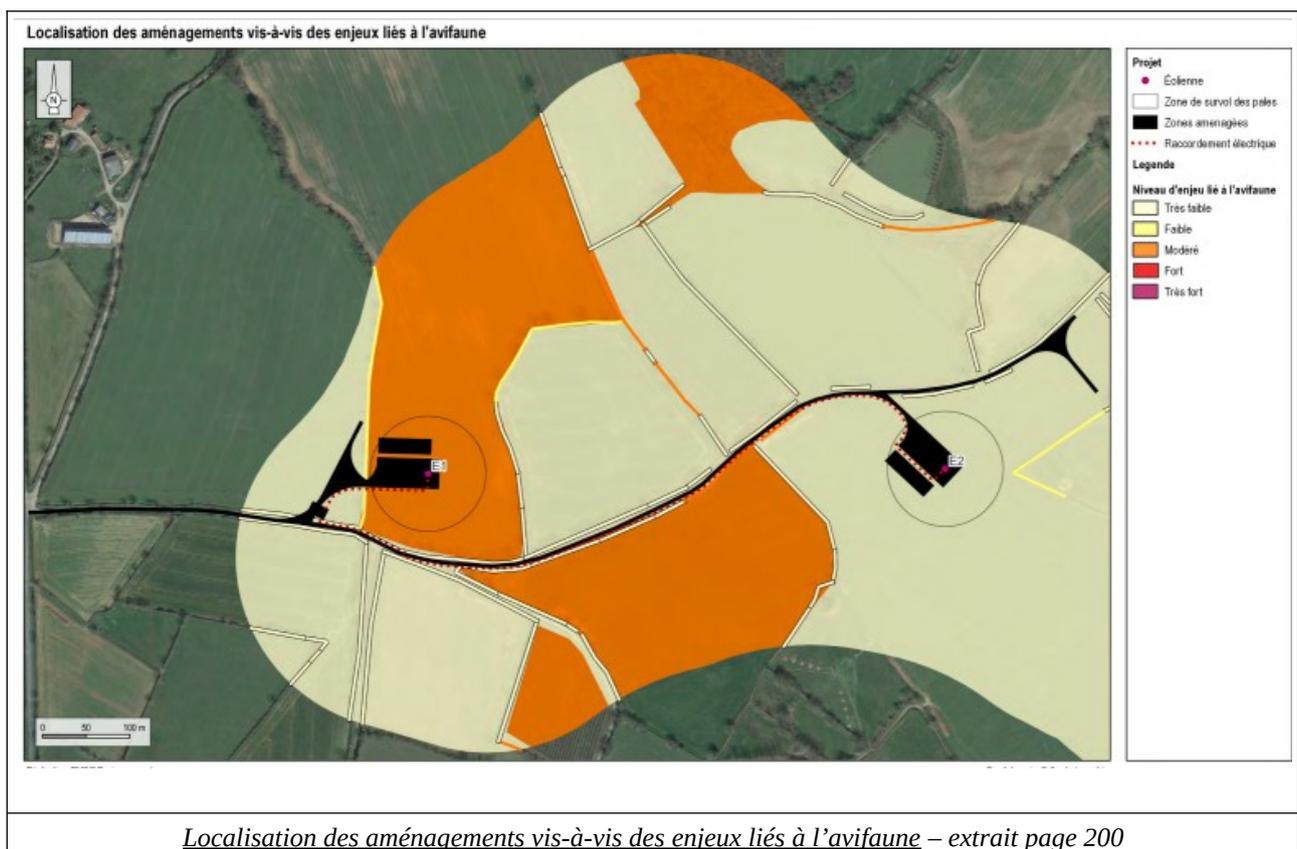
Concernant la faune, les enjeux forts portent principalement sur l'avifaune et les chiroptères. Une cartographie de synthèse des enjeux globaux relatifs au milieu naturel mériterait d'être ajoutée au dossier.

Enjeux avifaunistiques

Une diversité avifaunistique importante est recensée au sein de l'aire d'étude immédiate avec 90 espèces susceptibles de la fréquenter dont 69 sont protégées au niveau national et 10 inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux.

Les principaux enjeux concernent :

- la présence de 10 espèces de rapaces diurnes qui fréquentent la zone à différentes périodes (reproduction, hivernage, migration) : le circaète jean-le-blanc, la bondrée apivore, le busard saint-martin, le busard des roseaux, les faucons crécerelle et pélerin, le milan noir,
- l'implantation de l'éolienne 1 dans un habitat avifaunistique d'enjeu modéré,
- l'implantation de l'éolienne 2 dans une zone de transit utilisée par les hérons cendrés de la héronnière du Bois du pont, localisée au nord de la ZIP du projet.

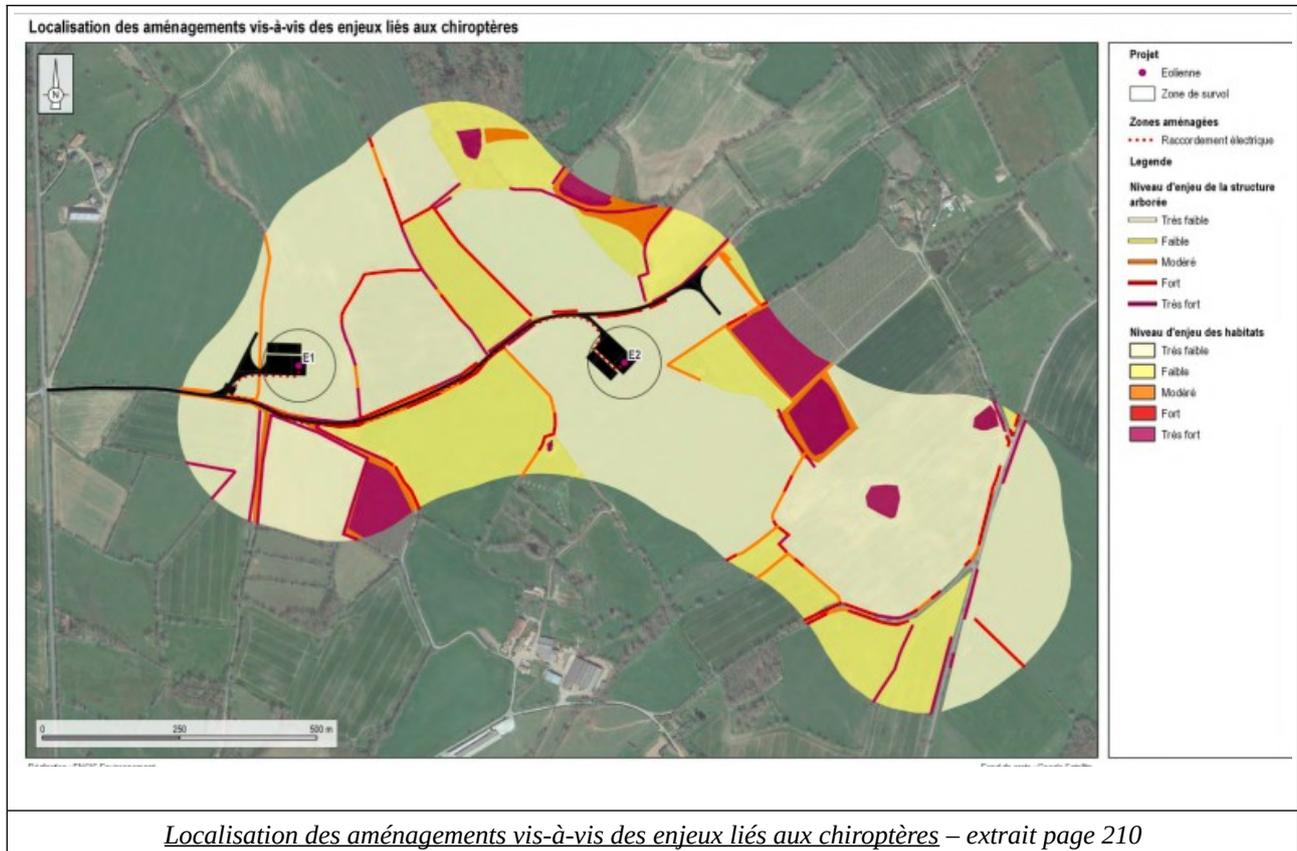


Enjeux chiroptères

Selon l'étude, le site et ses alentours présentent une grande richesse pour les chiroptères fortement représentés (21 espèces sur les 23 espèces recensées dans le département) liée à la présence de secteurs boisés et au maillage bocager.

La recherche de gîtes a permis d'identifier 6 gîtes avérés et deux probables dans l'aire d'étude rapprochée cartographiés en page 140. Les principaux enjeux relèvent de la présence avérée d'espèces protégées, 11 ayant un statut défavorable sur la liste rouge régionale (Minoptère de Schreibers, Murin de Daubenton, Noctule commune, Grand rhinolophe), 13 étant identifiées comme espèces prioritaires dans les plans National et/ou Régional d'actions en faveur des chiroptères, et 9 étant sensibles à l'éolien liées au risque de collision ou barotraumatisme.

L'implantation des deux éoliennes à une distance inférieure à 80 m des haies est qualifiée à un niveau d'enjeu fort.



Analyse des impacts bruts

L'analyse des impacts bruts est présentée en pages 194 et suivantes.

En phase de chantier, pour l'avifaune, l'impact brut lié à la destruction d'habitat, au dérangement et au risque de destruction est qualifié de fort pour le Pouillot fitis et le Héron cendré, et de modéré pour 11 autres espèces.

Pour les chiroptères, il est évalué de faible à nul.

En phase d'exploitation, l'impact par dérangement, perte d'habitats, effarouchement et éloignement naturel des éoliennes, effet barrière lors des migrations et des transits, collision ou barotraumatisme est qualifié de très fort et fort pour le héron cendré, de modéré pour le Circaète Jean-le-blanc et le Milan noir, et de faible à nul pour les autres espèces.

Pour les chiroptères, l'impact lié à la destruction par collision ou barotraumatisme est évalué à niveau très fort pour la Pipistrelle commune, à fort pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler, à modéré pour cinq autres espèces, et à faible pour les autres espèces.

La MRAe recommande d'intégrer les suivis de mortalité réalisés sur les parcs éoliens en exploitation sur le territoire départemental dans l'analyse des impacts bruts.

Mesures d'évitement et de réduction

L'étude présente la mise en oeuvre de la séquence "éviter-réduire" en pages 270 et suivantes.

Neuf mesures (MN-EV-1 à 9) ont été définies afin d'éviter les sites à enjeux environnementaux, et les impacts liés à la destruction d'habitats humides, la modification de continuité écologique, l'effet barrière pour les oiseaux migrateurs et la mortalité des individus.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier la qualification d'évitement des mesures MN-EV-2 évitement d'une partie des habitats humides et MN-EV 5 faible emprise du parc sur l'axe de migration principal (inférieurs à 2 km). Ces mesures n'évitent pas les impacts de destruction d'habitats ni l'effet barrière et mortalité des oiseaux migrateurs mais permettent de les réduire.

Des mesures de réduction sont proposées en phase de chantier telles que l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en défens des zones de terrassement, la réduction d'import d'espèces exotiques envahissantes, et en phase d'exploitation telles que l'adaptation de l'éclairage, le bridage des éoliennes pour les chiroptères, la réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces, un système de détection et d'arrêt des machines pour l'avifaune.

La mise en oeuvre des mesures de réduction appelle les observations suivantes:

- le protocole de bridage des éoliennes pour les chiroptères présenté dans l'étude doit être complété par l'analyse de l'activité des espèces en fonction des critères météorologiques (vent, température, pluie),
- le système de détection et d'arrêt pour l'avifaune doit être complété par l'analyse de l'activité des espèces en présence en fonction des critères météorologiques (vent, température, pluie),

La MRAe recommande de justifier les protocoles de fonctionnement au regard des éléments de connaissances disponibles selon les lignes directrices pour la prise en compte des chauve-souris dans les projets éoliens³ vu la sensibilité du secteur pour les chiroptères.

Elle recommande par ailleurs que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en oeuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités de l'avifaune et des chiroptères.

Analyse des impacts résiduels et mesures compensatoires

Le projet nécessite la mise en oeuvre de certaines mesures de compensation. Pour compenser la perte bocagère (75 ml), une haie d'essences locales sera plantée sur un linéaire de 220 m sur une parcelle située à 10 km du site du projet (cartographie page 287).

L'impact résiduel concernant le héron cendré étant significatif, le porteur de projet prévoit une mesure de compensation visant à créer un îlot de sénescence sur une surface de 2 ha, soit un ratio de 1/1 de la surface d'habitat impactée par le projet. Le protocole de la compensation n'est pas complètement défini à ce stade. La création de l'îlot est envisagé à moins de 2 km du site au sein d'un boisement situé entre les lieux-dits de "Pied Fourré" et la "Jarelière" en conventionnement avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine. Un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est déposé pour le héron cendré.

L'étude quantifie à un niveau non significatif l'impact résiduel de l'exploitation du parc sur la destruction des chiroptères, conduisant le porteur de projet à ne pas solliciter la dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées en vertu de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. **La MRAe recommande de clarifier ce niveau d'impact et de mieux justifier que les mesures proposées permettent effectivement de ne pas nécessiter l'obtention d'une dérogation "espèces protégées".**

Des mesures d'accompagnement et de suivi du projet sont présentées en pages 289 et suivantes. Elles portent sur la plantation et la gestion des haies bocagères (MC1), la création d'habitats de refuge pour les reptiles, le suivi et protection des nichées d'Oedicnème criard, l'installation de gîtes artificiels à chiroptères, le suivi et la reproduction de la colonie de héron cendré sur une durée de 4 ans et le suivi écologique du chantier conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens.

3EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

Milieu humain et paysage

Activité agricole

La zone d'étude se caractérise par un environnement majoritairement occupé par des terres agricoles de grandes surfaces. La commune de Cours est concernée par une Appellation d'Origine Contrôlée (AOP), sept Indications Géographiques Protégées (IGP). L'ensemble du territoire de la commune et donc la ZIP du projet est concernée par les Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

La réalisation du parc éolien se traduit par la consommation permanente de l'ordre de 1ha de terres agricoles qui sera compensée via une indemnisation financière des exploitants selon le dossier.

Milieu sonore

Le dossier présente une étude acoustique (annexe 5.3 de l'étude d'impact) intégrant une analyse de l'état initial du site en matière de bruit, sur la base d'une campagne de mesures effectuée du 26 octobre au 15 novembre 2020 au niveau de huit secteurs habités proches du projet (8 points de mesure représentés sur la cartographie figurant en page 6 de l'annexe volet acoustique). Les résultats de l'étude acoustique du projet, présentées en page 29, font apparaître une sensibilité acoustique modérée à forte en période nocturne et matinale sur tous les points de contrôle, et dans certaines conditions de vent, en période diurne, un dépassement des émergences réglementaires sur le point de contrôle de « La Bonneaudière ».

Le projet intègre un plan de fonctionnement optimisé qui vise à brider les éoliennes en fonction de la période et selon la vitesse du vent, pour réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

La MRAe recommande de réaliser les mesures acoustiques dès la mise en service du parc et de les renouveler périodiquement pour vérifier le respect des émergences réglementaires, et si nécessaire renforcer le plan de bridage. Ces nouvelles mesures permettront d'apprécier le cumul des contributions sonores avec les parcs existants.

Paysage

Le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale en annexe de l'étude d'impact (5.2 volet paysage et patrimoine), ainsi qu'un carnet de photomontages du projet (annexe 5.7), notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes transforment la perception du paysage existant, et apportent une dimension industrielle. Cette dimension est déjà bien présente dans les aires d'étude puisque de nombreux parcs éoliens sont implantés dans les alentours du site du projet.

En fonction des sensibilités paysagères pour les habitations ou pour les éléments de patrimoine protégés présents dans les aires d'étude immédiate et rapprochée, le porteur de projet prévoit deux types de mesures : des mesures visant à modifier la visibilité de la ZIP dans le paysage par le biais de plantations (création de talus, buttes plantées, haies, bosquets, ou arbres isolés), et des mesures visant à modifier la perception du paysage en sensibilisant et communiquant sur le projet auprès des populations (campagne de communication, promotion de tourisme scientifique/durable, création de sentiers de découverte etc.)

La MRAe note que les mesures de création de filtres visuels à l'aide de plantations en fond de jardin des riverains ne semblent pas adaptées à l'échelle du projet. Elles reviennent à cacher l'accès au paysage existant pour les habitants environnants⁴.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Cours dans le département des Deux-Sèvres.

⁴ La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation portant sur le milieu humain et le paysage, ainsi que le milieu naturel, dans un secteur de développement et d'exploitation de plusieurs parcs éoliens.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, notamment sur la suffisance des mesures visant à protéger l'avifaune et les chiroptères et sur l'absence d'autres options privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies.

La justification du choix du site comme site le moins impactant n'est pas démontrée dans le dossier et mérite d'être poursuivie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 17 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot